



Conditions générales d'octroi de licences de logiciels

1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales entrent en vigueur pour permettre aux ayants droit désignés dans le bordereau de licence délivré par TRUMPF de jouir pleinement (octroi de licences) des logiciels de la société TRUMPF Werkzeugmaschinen GmbH + Co. KG (TRUMPF).

2. Objet de la licence

L'objet de cette licence porte sur le logiciel TRUMPF désigné dans le bordereau de licence. TRUMPF et le client partent du principe que le logiciel est protégé par des droits d'auteur. Hormis cette protection juridique, le logiciel renferme un savoir-faire technologique qu'il convient de tenir secret et ne pas divulguer à un tiers. L'objet de la licence décernée par le biais du bordereau de licence concorde à chaque fois avec la version délivrée au client, spécifiée dans le bordereau. Ces conventions entrent également en vigueur pour les mises à jour ultérieures.

3. Contenu de la licence

- 3.1 Le client a le droit d'utiliser le logiciel à des fins professionnelles dans le cadre des dispositions stipulées dans le bordereau de licence et celui des conditions générales relatives à la livraison de logiciels.
- 3.2 La licence n'est pas limitée dans le temps. TRUMPF est néanmoins en mesure d'en proscrire l'utilisation future en cas de violation, malgré un avertissement écrit préalable, des conditions générales par le client ou ses auxiliaires d'exécution, hormis pour des raisons indépendantes de leur volonté.
- 3.3 Sauf mention contraire dans le bordereau de licence, le client n'a le droit d'utiliser parallèlement le logiciel que sur un seul ordinateur central. L'utilisation simultanée de ce logiciel sur plusieurs processeurs nécessite l'acquisition de licences supplémentaires ou d'une licence de droit de copie. Les précédentes dispositions relatives au contenu de la licence sont applicables par analogie aux nouvelles versions de logiciel.
- 3.4 Le client a le droit de faire des copies du logiciel lisibles par ordinateur, dans la mesure où cette opération est nécessaire pour une utilisation contractuelle. Il est autorisé notamment à faire des copies de sauvegarde en vue d'en garantir l'utilisation future dans le sens du contrat.
- 3.5 Le client n'a le droit ni de modifier le logiciel pour ses propres besoins ou ceux d'un tiers, ni d'en autoriser l'accès à une tierce personne. Ne sont pas considérés comme tels, les collaborateurs du client, ni toute autre personne agissant dans le sens du contrat.
- 3.6 Le client n'est pas habilité à concéder des droits de jouissance à des tiers.
- 3.7 Le logiciel désigné dans le bordereau de licence contient des composants développés par des tiers. Le client n'est pas autorisé à en enlever. Ce logiciel n'est utilisable que dans le cadre des dispositions stipulées dans le bordereau de licence et de celui des conditions générales.

4. Redevance d'exploitation de licence

La redevance d'exploitation de licence fera l'objet d'une convention séparée, modelable sur les offres en question.

5. Supports informatiques, documentation

- 5.1 La délivrance du bordereau de licence confère au client le droit de passer commande séparément auprès de TRUMPF d'un support informatique contenant l'objet de licence ainsi qu'une documentation complète du programme dans la dernière édition parue au moment de la délivrance de la licence. Support informatique et documentation seront facturés séparément.
- 5.2 Le support informatique de même que la documentation demeurent la propriété de TRUMPF.
- 5.3 Le client s'engage à ne pas transmettre de matériel de licence à des tiers. Ne sont pas considéré comme tels, les collaborateurs du client, ni toute autre personne agissant dans le sens du contrat.

TRUMPF



5.4 Si TRUMPF interdit au client de poursuivre l'utilisation de l'objet de licence, ce dernier sera tenu de lui rendre le matériel sous licence dont TRUMPF est propriétaire. Il conviendra d'effacer l'objet de licence installé chez le client.

6. Garantie des vices

6.1 TRUMPF se porte garant que le logiciel concorde avec les spécifications mentionnées dans sa documentation et qu'il a été conçu avec la plus grande diligence et tout le savoir-faire qui s'impose. D'après le niveau technique actuel, il est impossible d'exclure définitivement tout risque d'erreur dans le logiciel.

6.2 Si l'objet de licence diverge substantiellement de la description de logiciel alors en vigueur, le client a le droit de demander à ce que le produit soit amélioré. Toute prétention à résiliation ou à diminution est exclue ; sauf, si TRUMPF refuse de procéder à la rectification demandée, malgré plusieurs relances ou tentatives infructueuses.

6.3 TRUMPF exclut néanmoins tout responsabilité, lorsque

- a) **les conditions minimum requises citées dans le bordereau de licence en matière de fourniture d'équipement matériel et logiciel au client ne sont pas remplies,**
- b) **l'objet de licence a été installé chez le client sur du matériel de licence non mentionné dans le bordereau, sans l'accord exprès de TRUMPF et dont le refus a été cautionné pour des raisons parfaitement justifiées,**
- c) **TRUMPF est en mesure de démontrer que l'installation de logiciels autres que ceux mentionnés lors de la délivrance du bordereau a perturbé le fonctionnement de l'objet de licence,**
- d) **le client choisit d'apporter des modifications à la licence sans l'accord exprès et préalable de TRUMPF.**

6.4 Toute autre prétention telle que le droit à la réparation de dommages non survenus sur l'objet de licence proprement dit est exclue - quel qu'en soit le motif juridique invoqué. Cela n'est toutefois pas valable, si TRUMPF a dissimulé dolosivement un défaut matériel ou un vice juridique, si TRUMPF s'est porté garant de la qualité du produit, en cas d'intention ou de négligence grossière de sa part et de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, en cas de manquement à ses obligations conduisant à un dommage corporel ou nuisible à la santé. En cas de faute légère, l'obligation d'indemniser se limite au montant du dommage prévisible et typique du contrat.

6.5 Prescription :
Toute notification de défaut où il y a eu prescription, y compris le droit à réparation, se prescrit par 12 mois à compter de la date de livraison.

7. Stipulations annexes

7.1 Toute stipulation annexe doit être faite par écrit. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Aucune dérogation à cette règle ne sera accordée.

7.2 En cas de litiges découlant de cette licence, le lieu d'exécution de la prestation sera celui du siège social de TRUMPF. Dans le cas où le client est un commerçant, le lieu de juridiction sera la ville de Stuttgart exclusivement.

09/07

TRUMPF Werkzeugmaschinen GmbH + Co. KG

Postfach 14 50, D-71252 Ditzingen, Tél. +49 7156 303-0